

# CADOMUS

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

## STATUTS

Mis à jour au 28 février 2014



**CADOMUS**

Faire entrer le Caen d'avant-guerre dans le 21<sup>e</sup> siècle

### Article 1<sup>er</sup> - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée : CADOMUS.

### Article 2 - Objet

Cette association, apolitique, a pour objet de promouvoir l'histoire, l'architecture, le patrimoine et l'urbanisme de la ville de Caen.

### Article 3 - Siège

Le siège est situé à Caen (14000), 39, passage du Grand Turc, Hôtel de Thon. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### Article 4 – Durée et exercice social

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

L'exercice social est établi du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Le premier exercice sera clôturé au 31/12/2013.

### Article 5 - Composition

Ont la qualité de membre, toute personne physique ou morale ayant adhéré aux présents statuts.

Il existe différentes catégories de membres :

- a) Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu des services à l'association, notamment en mettant à disposition leur fonds documentaire, leurs connaissances ou leur notoriété. Ils sont dispensés de cotisation annuelle. Ils sont désignés et révoqués par le conseil d'administration.
- b) Les membres bienfaiteurs sont ceux qui payent une cotisation annuelle au moins égale à un montant déterminé par le conseil d'administration.
- c) Les membres actifs ou adhérents sont ceux qui versent annuellement la cotisation minimale fixée par le conseil d'administration.

Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale.

### Article 6 - Admission de nouveaux membres

L'adhésion à l'association est libre. La demande doit être faite au président du conseil d'administration, ou à tout membre délégué à cet effet par le conseil d'administration.

### Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation ou tout autre motif grave
- d) la dissolution de l'association

Le cas échéant, l'intéressé sera invité à s'expliquer avant la décision du conseil d'administration.

## Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- de la cotisation versée annuellement par chaque membre
- des subventions accordées par l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration.

## Article 9 - Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres élus par l'assemblée générale parmi ses membres. □ Ces membres sont élus pour une durée d'un an. Les membres sortants sont rééligibles. Seuls les membres de l'association présents ou représentés à l'assemblée générale peuvent être élus. Les candidats aux élections au conseil d'administration doivent se faire connaître par courrier ou email adressé au président de l'association au moins huit jours avant la tenue de l'élection.

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Cette élection doit intervenir dans les 8 jours de l'assemblée générale. Les administrateurs et les membres du bureau sont en place jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs qui ne relèvent pas statutairement de l'assemblée générale et du comité directeur et scientifique, pour agir au nom et pour le compte de l'association. □ Il assure la gestion administrative courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit dès que cela est nécessaire, à l'initiative du président ou de deux de ses membres, et au moins une fois par an afin de préparer l'assemblée générale annuelle. Le conseil d'administration délibère valablement dès lors qu'au moins trois de ses membres sont présents.

## Article 10 – Comité directeur et scientifique

Il est institué un comité directeur et scientifique qui a seul qualité pour statuer sur toutes les questions liées aux projets de l'association.

Il est composé des membres fondateurs, et de toute personne choisie à la majorité des 2/3 de ses membres, parmi les membres de l'association.

Le mandat de membre du comité directeur et scientifique n'est pas limité dans le temps.

L'exclusion d'un membre du comité directeur et scientifique, sauf démission, peut être décidée à l'unanimité des autres membres de ce comité.

Le comité directeur et scientifique a seul qualité pour proposer une modification des statuts à l'assemblée générale extraordinaire.

Ses membres assistent au conseil d'administration sans voix délibérative.

## Article 11 - Assemblée Générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association. Chaque membre dispose d'une voix.

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an, ou autant de fois que nécessaire à l'initiative du Président ou de la majorité des membres du conseil d'administration.

Il ne sera statué que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Les membres de l'association peuvent soumettre des questions à inscrire à l'ordre du jour au conseil d'administration jusqu'au 31 décembre de l'année précédente.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par tout moyen. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Toute résolution adoptée par l'assemblée générale ordinaire l'est à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Toute résolution adoptée par l'assemblée générale extraordinaire l'est à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée dans le mois suivant.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts de l'association et prononcer sa dissolution.

Tout membre peut donner procuration à un autre pour le représenter à l'assemblée générale. Cependant, nul ne peut détenir plus de trois voix en plus de la sienne.

#### Article 12 - Indemnités

Toutes les fonctions des membres de l'association sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leurs mandats sont remboursés sur justificatif. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

#### Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.